

Réf : VV/PM /169_2026

Le Maire de Mortagne au Perche

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code de la voirie routière;
Vu l'état des lieux de la voirie ;

Considérant la demande de l'entreprise BQT Couverture, sise ZA de Théval 61400 SAINT LANGIS, sollicitant l'autorisation d'intervenir pour des travaux de réfection de toiture pour l'établissement scolaire Bignon, rue du Général Leclerc et rue de la Comédie du 24 août au 04 septembre 2026.

Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation, selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 – La présente demande est accordée à l'entreprise BQT Couverture, pour effectuer une intervention de réfection de toiture rue du Général Leclerc et rue de la Comédie sur l'établissement scolaire Bignon, du 24 août au 04 septembre 2026, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – La circulation sera momentanément modifiée durant le temps strictement nécessaire, à la pose et dépose de l'échafaudage, rue du Général Leclerc le 24 août et le 31 août :

- Les véhicules sortant du centre-ville en direction de la RN12, pourront emprunter la rue du Général Leclerc, ou selon leur choix suivre la direction de Mangers-Parfondeval.
- Les usagers souhaitant se rendre dans le centre-ville, en provenance du Faubourg St Eloi, devront impérativement suivre la rue Ferdinand de Boyères ou le cas échéant la rue de Rouen, **mais en aucun cas emprunter la rue du Général Leclerc. (Rue barrée à XXXX mètres/Déviations.)**
- Pour les automobilistes, en provenance de la rue de Rouen, ils devront impérativement suivre le Faubourg St Eloi, en direction soit de la rue Ferdinand de Boyères, ou en direction de la RN12, **mais en aucun cas emprunter la rue du Général Leclerc. (Rue barrée/Déviations.)**

Article 3 – La pose, la dépose de l'échafaudage ainsi que les travaux rue de la Comédie ne devront ni entraver ni gêner la circulation routière.

Article 4 - Les échafaudages devront être sécurisés et signalés lumineusement lors de l'extinction de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00.

Afin de sécuriser la voie publique, il est demandé au pétitionnaire de prévoir des filets de protection à déployer sur les échafaudages.

Article 5 - Les interdictions, les déviations et la signalisation au droit et aux abords du lieu de l'intervention seront mises à disposition par les services techniques municipaux à l'entreprise pétitionnaire. Celle-ci se chargera de la mettre en place au moment de l'intervention et de la retirer immédiatement après la fin de l'intervention.

Elles seront maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant l'intervention puis enlevées à la fin des travaux, par la société pétitionnaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 6 - Il est demandé au bénéficiaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers lors des interventions.

La circulation des piétons devra se faire sur le trottoir opposé.

Article 7 - Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 9- Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'exécution de la livraison, la Gendarmerie Nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Mortagne au Perche, le 03/08/2026

Le Maire,



Virginie VALTIER